

# Reprise épidémique : les mesures de soutien pour les entreprises impactées

Publié le 5 janvier 2022

Face à l'évolution de la situation sanitaire, certains secteurs d'activité connaissent un ralentissement de leurs activités (en particulier dans les secteurs de l'événementiel, des traiteurs, des agences de voyage et certaines entreprises de loisir). Le soutien aux entreprises impactées est maintenu. Retrouvez ici le détails des aides en vigueur.



## Un soutien spécifique pour les entreprises des secteurs impactés

### Le dispositif « coûts fixes »

Pour le mois de décembre et de janvier, les entreprises des secteurs impactés (**S1, S1 Bis**), les plus affectées par la situation sanitaire, pourront bénéficier du dispositif « coûts fixes » dès lors qu'elles **perdent plus de 50 % de leur chiffre d'affaires par rapport au même mois en 2019**.

Ce dispositif compensera 90 % (70 % pour les entreprises de plus de 50 salariés) de la perte d'exploitation. Le montant des aides perçues par les entreprises au titre du dispositif « coûts fixes » est plafonné à 12 millions d'euros par groupe sur toute la durée de la crise.

### L'activité partielle

Le dispositif dérogatoire de l'activité partielle sans reste à charge pour les employeurs est reconduit. Les entreprises des secteurs impactés (**S1, S1 Bis**) **perdant plus de 65 % de leur chiffre d'affaires, ou soumises à des restrictions sanitaires** (interdiction des consommations debout, interdiction des consommations dans les lieux culturels, etc.), peuvent bénéficier du dispositif de l'activité partielle sans reste à charge.

Ce site utilise des cookies afin de vous proposer des vidéos, des boutons de partage, des remontées de contenus de plateformes sociales et des contenus animés et interactifs.

Ces entreprises impactées par la crise sanitaire peuvent également toujours bénéficier de certains dispositifs en place :

Tout accepter  Tout refuser  Personnaliser

- les prêts garantis par l'État qui sont accessibles jusqu'à fin juin 2022 ;
- les plans d'apurement de dettes de cotisations sociales, qui embarquent également les dettes sociales d'avant la crise, qui peuvent être sollicités pour une durée de 5 ans ;
- le fonds de transition qui peut être sollicité jusqu'à fin 2021. Celui-ci permet d'apporter des fonds propres ou quasi-fonds propres lorsque les outils existants ne sont pas suffisants (PGE, prêts et obligations relance) ;
- l'aide « fermeture », qui est ouvert aux entreprises, qui ont saturé l'aide « coûts fixes » et ont été interdites d'accueil du public durant l'année 2021, ou dépendent à 80 % d'un lieu interdit d'accueil, et ont perdu au moins 80 % de CA durant cette période. Ce dispositif permet de compenser 70 % de l'EBE négatif dans la limite de 25 millions d'euros par entreprise.
- le formulaire pour le fonds de solidarité du mois d'octobre est également disponible pour les entreprises des listes S1 et S1bis. Les demandes sont à déposer avant le 31 janvier 2022 sur [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr).

### **Les mesures de soutien pour les discothèques**

Face à la situation sanitaire préoccupante, la fermeture des discothèques est maintenue en janvier 2022. Plusieurs dispositifs sont mobilisés pour soutenir ces entreprises.

Recevez directement les dernières infos et aides sur la gestion de la crise Covid en entreprise en vous abonnant à la lettre d'information.

En savoir plus :

Votre entreprise rencontre des difficultés depuis la crise sanitaire ? Vous souhaitez savoir de quels dispositifs vous pouvez bénéficier pour relancer votre activité ? Trouvez quelles aides vous sont accessibles pour accompagner votre sortie de crise.

Ce site utilise des cookies afin de vous proposer des vidéos, des boutons de partage, des remontées de contenus de plateformes sociales et des contenus animés et interactifs.

Tout accepter     Tout refuser    Personnaliser